



Cour V
E-1809/2007
{T 0/2}
moj/sat/egc

Arrêt du 24 mai 2007

Composition: Jean-Pierre Monnet (président du collège)
François Badoud et Marianne Teuscher (juges)
Anne-Laure Sautaux (greffière)

A._____, né le (...), de nationalité inconnue,
alias **A.**_____, né le (...), Zimbabwe,
domicilié (...)

recourant

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6, 3003 Berne,

autorité intimée

concernant

**la décision du 28 février 2007 de non-entrée en matière, de renvoi et d'exécution
du renvoi / (...)**

Le Tribunal administratif fédéral retient en fait:

- A. Le 10 septembre 2005, A._____ est entré clandestinement en Suisse et a déposé, le jour même, une demande d'asile au Centre d'enregistrement et de procédure (ci-après: CEP) de Vallorbe.
- B. Entendu le 14 septembre 2005 au CEP et le 28 octobre 2005 par B._____, il a déclaré, en substance, être ressortissant du Zimbabwe, être d'ethnie "chiona" (shona), de langue maternelle anglaise et avoir de très bonnes connaissances du shona. Il serait né à C._____. Son père l'aurait envoyé auprès de sa grand-mère à D._____, où il aurait suivi l'école élémentaire. A l'âge approximatif de (...), il serait retourné vivre auprès de son père à C._____ et aurait travaillé pour lui. Son père aurait été propriétaire de terres agricoles exploitées grâce aux investissements de E._____, un Blanc d'origine britannique. Celles-ci auraient été saisies à hauteur de 80 % en 2002, suite à la politique de redistribution des terres instaurée entre 2000 et 2001 par le président Mugabe. E._____ aurait quitté la ferme en 2002. Le père du recourant, membre du MDC, serait devenu agressif contre le gouvernement au pouvoir. Le 19 novembre 2003, il aurait été battu à mort par les Mugabe Strike Forces. Le recourant aurait depuis lors vécu caché dans la maison familiale du village de D._____ et dans la ferme de C._____. Il aurait été agressé par les Mugabe Strike Forces à trois reprises: le 31 décembre 2004, en janvier 2005 et le 23 mai 2005. En janvier 2005, les Mugabe Strike Force lui auraient demandé de rejoindre les Killers Squad et lui auraient fixé un rendez-vous deux semaines plus tard dans un bâtiment en construction à C._____. Il ne s'y serait pas rendu et aurait évité d'aller à C._____. Il serait cependant retourné à la ferme le 23 mai 2005 et, dans la nuit, y aurait été battu jusqu'au coma. Le surlendemain, il se serait rendu au poste de police pour rapporter ce qui lui était arrivé, avant de partir pour D._____. Des amis de son père auraient appris ce qui s'était passé et en auraient informé E._____, lequel vivait alors en Afrique du Sud. Ce dernier lui aurait rendu visite et lui aurait promis de revenir. Environ deux mois plus tard, il serait effectivement revenu et l'aurait conduit, le 8 septembre 2005 à Johannesburg, où, le 9 septembre 2005, ils auraient tous deux pris un vol de nuit à destination de la Suisse. E._____ aurait été en possession des documents de voyage nécessaires au recourant et les aurait présentés lors de chaque contrôle. Après leur arrivée en Suisse dans la matinée du 10 septembre 2005, E._____ aurait accompagné le recourant jusqu'à la gare et l'aurait mis dans un train à destination de Vallorbe.
- C. Par convocation de l'ODM du 8 janvier 2007, le recourant a été invité à se présenter, le 19 janvier 2007, auprès de cet office pour être entendu personnellement. A cette occasion, le recourant a eu un entretien téléphonique avec un expert linguiste, lequel a été enregistré en vue d'être analysé.

- D. Par décision incidente du 12 février 2007, l'ODM a transmis au recourant un extrait du curriculum vitae du spécialiste - lequel l'avait interrogé et procédé à une analyse dite *Lingua* - indiquant son origine, sa formation et ses qualifications.

Par même décision, dit office a communiqué au recourant un résumé du rapport établi le 2 février 2007 par l'expert *Lingua*, à savoir qu'il ressort de l'enregistrement de l'entretien téléphonique précité que le recourant parle, sans aucun doute, une variante de l'anglais de l'Ouest de l'Afrique, plus précisément du Nigéria, et non du Zimbabwe; qu'en effet, il substitue et transforme certaines voyelles et certaines syllabes de l'anglais classique dans une forme que l'on ne trouve pas au Zimbabwe; que par l'emploi de la terminaison de certains mots et de la simplification de certains autres ainsi que par sa prononciation, il s'exprime dans un langage qui est typiquement celui d'un Nigérian; qu'en outre, il n'est pas à même de décrire en shona la préparation d'un mets courant et ne connaît pas l'hymne national du pays dont il se dit originaire; qu'en conclusion, son anglais exclut une provenance zimbabwéenne.

Par même décision toujours, dit office a imparti au recourant un délai au 26 février 2007 pour se prononcer par écrit à ce propos et fournir des contre-preuves, en l'avertissant qu'à défaut de réponse ou de motivation plausible de sa part, il ne serait pas entré en matière sur sa demande d'asile en application de l'art. 32 al. 2 let. b de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31).

- E. Par courrier du 13 février 2007 adressé à l'ODM, le recourant a exercé son droit d'être entendu. Il a contesté le résultat de l'analyse *Lingua* et maintenu être ressortissant du Zimbabwe. Il a mis en doute les compétences de l'expert. Il a affirmé connaître les ingrédients basiques du plat courant, mais être incapable d'en donner la recette au motif qu'il n'a pas connu sa mère et qu'au Zimbabwe, ce ne sont pas les hommes qui préparent les repas.
- F. Par décision du 28 février 2007, l'ODM, se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. b LAsi, n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, au motif que celui-ci avait trompé les autorités sur son identité. L'ODM a constaté la dissimulation d'identité sur la base de l'analyse *Lingua* et estimé que les explications données par le recourant pour contester cette analyse n'étaient pas de nature à en remettre en cause les résultats, d'autant plus que le recourant avait fourni des indications erronées notamment au sujet de la carte d'identité du Zimbabwe.

Par même décision, l'ODM a prononcé le renvoi du recourant de Suisse et prononcé l'exécution de cette mesure.

- G. Le 8 mars 2007, le recourant a interjeté recours contre la décision précitée. Il a conclu principalement à l'annulation de la décision de l'ODM, à l'entrée en matière sur sa demande d'asile et à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire. Il a demandé l'assistance judiciaire partielle ainsi que la dispense du versement de l'avance des frais de procédure présumés.

Dans son pourvoi, le recourant a, pour l'essentiel, affirmé que les faits qu'il a

exposés lors des auditions correspondaient à la réalité et maintenu être originaire du Zimbabwe et y avoir passé la majeure partie de sa vie. En matière d'exécution du renvoi, il a excipé de son diabète, du suivi régulier par son médecin à F. _____ et de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine.

- H. Par ordonnance du 16 mars 2007, le juge instructeur a dispensé le recourant du versement de l'avance des frais de procédure présumés, reporté l'examen de la demande d'assistance judiciaire partielle à la décision finale et lui a imparti un délai au 6 avril 2007 pour produire un certificat médical concernant le traitement qu'il suivrait contre le diabète.
- I. Par courrier du 3 avril 2007, le médecin a fait parvenir au Tribunal un rapport confirmant le suivi du recourant depuis le 1^{er} octobre 2005 et indiquant le diagnostic d'une ancienne fracture L2, d'un diabète non-insulino-récurrent et d'une ancienne lésion au niveau de l'astragale.
- J. Par ordonnance du 18 avril 2007, le juge instructeur a imparti un délai au 1^{er} mai 2007 à l'autorité intimée pour lui présenter sa réponse sur le bien-fondé du recours.
- K. Dans sa réponse du 23 avril 2007, l'ODM a proposé le rejet du recours en se limitant à un renvoi à l'argumentation développée dans la décision attaquée.
- L. Par courrier du 30 avril 2007, le juge instructeur a transmis au recourant, pour information et sans droit de réplique, copie de la réponse précitée de l'ODM.

Le Tribunal administratif fédéral considère en droit:

1.

- 1.1 En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

En particulier, selon la nouvelle teneur de l'art. 105 al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral statue en dernière instance sur les recours formés contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi.

Le Tribunal administratif fédéral est dès lors compétent pour traiter du présent

recours.

- 1.2 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]) et son recours, présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108a LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

2.

- 2.1 En l'occurrence, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant en se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. b LAsi .

Saisie d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile pour dissimulation d'identité, l'autorité de recours se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision; les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 5 consid. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s., et jurispr. cit.).

- 2.2 Selon l'art. 32 al. 2 let. b LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a trompé les autorités sur son identité, le "dol" étant constaté sur la base de l'examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve.

L'intention subjective d'un requérant d'induire en erreur les autorités sur son identité n'a plus à être prouvée, en dépit du terme "dol" utilisé dans la version française du texte légal (cf. JICRA 2001 n° 27 consid. 5e/bb p. 209).

Aux termes de l'art. 1 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), on entend par identité, les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe.

La liste des éléments compris dans la définition de l'identité de l'art. 1 let. a OA 1 est exhaustive (cf. JICRA 2001 n° 27 consid. 5e/cc p. 210).

Dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art 32 al. 2 let. b LAsi, le fardeau de la preuve de la dissimulation de l'identité incombe à l'autorité qui ne saurait limiter l'objet du litige sans un motif pertinent (cf. JICRA 2003 n° 27 consid. 2 p. 176, JICRA 2000 n° 19 consid. 8b p. 188).

La preuve de la dissimulation de l'identité peut être apportée non seulement au moyen d'un examen dactyloscopique (relevé des empreintes digitales et photographie), mais également par des témoignages concordants ou d'autres méthodes, telles les analyses scientifiques de provenance conduites par l'antenne de l'ODM dénommée *Lingua* (cf. JICRA 2004 n° 4 consid. 4d p. 29, JICRA 1999 n° 19 consid. 3d p. 125 s.).

Les analyses *Lingua* n'ont pas valeur d'expertise, mais valeur de simple avis de

partie soumis à la libre appréciation de l'autorité de recours. Une valeur probante plus élevée peut cependant leur être reconnue lorsqu'elles émanent d'une personne particulièrement qualifiée présentant au surplus des garanties suffisantes d'indépendance, lorsque le principe de l'immédiateté des preuves a été respecté, que le moyen utilisé est réellement propre à dégager une nationalité déterminée et que finalement les motifs et conclusions de l'analyste sont contenus dans un rapport écrit au même titre que les indications relatives à sa personne (cf. JICRA 2004 n° 4 consid. 4e p. 29, JICRA 1999 n° 19 consid. 3d p. 126, JICRA 1998 n° 34 consid. 6 à 8 p. 285 ss).

2.3 En l'espèce, il convient d'examiner si le rapport d'analyse *Lingua* du 2 février 2007 permet de déterminer sans équivoque que le recourant ne provient pas du Zimbabwe et que celui-ci a ainsi dissimulé son identité comme l'affirme l'ODM dans sa décision de non-entrée en matière du 28 février 2007.

2.3.1 A titre préliminaire, il sied de relever que l'autorité intimée a communiqué au recourant, par décision incidente du 12 février 2007, un extrait du curriculum vitae indiquant l'origine, la formation et les qualifications du spécialiste *Lingua*, de même que les conclusions de celui-ci et les éléments déterminants sur lesquels elle s'est basée. En conséquence, le Tribunal estime que le contenu essentiel du rapport d'analyse *Lingua* du 2 février 2007 a été communiqué de manière régulière et que le droit d'être entendu du recourant a été respecté (cf. art. 28 PA; JICRA 1999 n° 20 consid. 3 p. 130 s., JICRA 1998 n° 34 consid. 9 p. 289 ss).

2.3.2 Dans son courrier du 13 février 2007 adressé à l'ODM, le recourant a mis en doute les qualifications de l'expert linguiste au motif qu'un séjour de quatre mois au Nigéria et au Cameroun était insuffisant pour permettre à une personne, même spécialiste de la langue anglaise africaine, d'évaluer les différentes variantes de l'anglais parlées au Zimbabwe. Le Tribunal met en exergue, sur la base du curriculum vitae du spécialiste *Lingua* communiqué au recourant, que celui-là, après avoir fait des études de philologie anglaise et obtenu une maîtrise universitaire en linguistique, s'est spécialisé en anglais de l'Afrique de l'Ouest et a établi des relations de collaboration avec les universités de Yaounde au Cameroun et d'Ibadan au Nigéria. Aussi, la durée du séjour de ce spécialiste en Afrique n'est pas un élément suffisant pour mettre en doute sa compétence pour évaluer l'anglais parlé par le recourant, ce d'autant moins que le rapport d'analyse *Lingua* du 2 février 2007 est détaillé, précis et étayé par de nombreux exemples. En conséquence, une valeur probante élevée peut être reconnue à ce rapport.

2.3.3 En se fondant notamment sur un ensemble d'indices objectifs nombreux et détaillés relatifs à la prononciation, au vocabulaire et aux connaissances culturelles du recourant, le spécialiste *Lingua* a déduit que le recourant parlait l'anglais de l'Afrique de l'Ouest, plus précisément, du Nigéria, et conclu avec certitude qu'il était originaire du Nigéria et qu'une provenance du Zimbabwe était, du point de vue linguistique, exclue.

Lors des auditions, le recourant a affirmé être de langue maternelle anglaise, être né à C._____, avoir été scolarisé à l'école centrale de D._____ et n'avoir jamais séjourné hors du Zimbabwe avant le 8 septembre 2005. Dans sa détermination du 13 février 2007 comme dans son recours du 8 mars 2007, le recourant a contesté les conclusions de l'analyse *Lingua* et réaffirmé être originaire du Zimbabwe.

Certes, les conclusions du rapport d'analyse *Lingua* ne permettent pas de déterminer la nationalité ni le pays de naissance du recourant, mais uniquement son lieu de socialisation. Le Tribunal administratif fédéral constate que le recourant n'a apporté aucun argument pertinent susceptible d'expliquer les caractéristiques de son langage. En effet, la seule explication du recourant, qui porte sur son incapacité de décrire en shona la préparation d'un mets courant au Zimbabwe, n'est susceptible ni de mettre en doute ni d'expliquer les conclusions du rapport d'analyse *Lingua*, celle-ci ne portant pas sur ses connaissances du shona. Or, si le recourant avait véritablement été socialisé au Zimbabwe comme il l'a affirmé, il n'aurait pas acquis une variante de l'anglais de l'Afrique de l'Ouest comme langue maternelle. Aussi, en l'absence d'explication convaincante sur les caractéristiques de son langage, le Tribunal estime que le rapport d'analyse *Lingua* permet d'exclure sans équivoque que le recourant ait été socialisé au Zimbabwe; celui-ci dissimule en conséquence son véritable lieu de socialisation. En l'espèce, le lieu de socialisation se confond avec la nationalité, dès lors que le recourant affirme avoir vécu toute sa vie au Zimbabwe, pays dont il prétend avoir ainsi la nationalité. On peut donc admettre ici que la dissimulation du lieu de socialisation emporte une dissimulation de la nationalité et, la nationalité étant comprise dans la définition de l'identité (cf. art. 1 let. a OA 1), conclure à une dissimulation de l'identité.

Au surplus, dans sa détermination du 13 février 2007, le recourant a promis de faire le nécessaire pour produire une pièce d'identité ou tout document utile à son identification. Force est cependant de constater qu'il n'a remis ni documents de voyage ni pièce d'identité. Il a pourtant déclaré, lors des auditions, que sa carte d'identité était à son domicile au Zimbabwe. Il a également affirmé qu'il ne connaissait pas l'identité sous laquelle il avait voyagé au motif que E._____ s'était chargé de présenter les documents nécessaires à sa place aux contrôles aéroportuaires, propos manifestement pas convaincants. Ces éléments confortent l'autorité de ce constat dans son constat d'une dissimulation de l'identité.

- 2.4 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant au motif que celui-ci avait trompé les autorités sur son identité. Le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'ODM d'entrer en matière sur la demande d'asile, doit donc être rejeté.

3.

- 3.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne

peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1, lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

- 3.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal administratif fédéral est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

4.

- 4.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi a contrario).

La question de l'exécution du renvoi doit être examinée d'office. Toutefois, le principe inquisitorial, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'à la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (JICRA 1995 n° 18 p. 183 ss ; cf. Message APA, FF 1990 II 579 ss ; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 930). En cas de violation de cette obligation, notamment en cas de dissimulation d'identité (cf. art. 8 let. a LAsi), il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière d'asile de rechercher le véritable pays d'origine du requérant et d'éventuels obstacles à l'exécution de son renvoi dans ce pays.

- 4.2 Selon l'art. 14a al. 3 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20), l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

Dans la mesure où le Tribunal a confirmé la décision de l'ODM de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, ce dernier ne peut se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement généralement reconnu en droit international public et énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30).

De même, lorsque le recourant a dissimulé aux autorités sa nationalité et, par son attitude, empêche de prendre en compte sa véritable origine, il n'y a pas lieu de considérer, par ce fait même, l'existence d'un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis, en cas de renvoi dans son pays d'origine, à un traitement prohibé par les articles 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture, RS 0.105; cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 s.).

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse

aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

- 4.3 Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution ne peut notamment pas être raisonnablement exigée si elle implique la mise en danger concrète de l'étranger.

Dans le cas particulier, le recourant argue de son diabète, du suivi régulier par son médecin traitant en vue de traiter celui-ci et de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine pour conclure au caractère raisonnablement inexigible de l'exécution de son renvoi. En dissimulant sa nationalité, le recourant a rendu impossible toute vérification des dangers concrets susceptibles de le menacer dans son pays d'origine effectif. En particulier, le Tribunal n'est pas en mesure de vérifier si le traitement nécessaire au recourant sera disponible dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait retenir cet argument comme empêchement à l'exécution du renvoi de Suisse de celui-ci.

Partant, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

- 4.4 Enfin, l'exécution du renvoi est possible, le recourant étant tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue d'obtenir les documents lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

- 4.5 Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

5. Dans la mesure où le recourant est indigent et que les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise et le recourant dispensé du paiement des frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA) mis à sa charge au vu de l'issue de la cause (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif: page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. La demande d'assistance judiciaire partielle est admise.
3. Il n'est pas perçu de frais.
4. Le présent arrêt est communiqué:
 - au recourant, par courrier recommandé;
 - à l'autorité intimée (annexe: dossier [...]);
 - à l'autorité cantonale compétente (B._____), par télécopie.

Le président du collège:

La greffière:

Jean-Pierre Monnet

Anne-Laure Sautaux

Date d'expédition: